



## Délibération du conseil municipal

### OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « HYDRACLIC » PAR LE SDIS34

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 30 novembre 2022 L'An DEUX MILLE VINGT DEUX Et le 30 novembre
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	
DATE DE LA CONVOCATION			A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par dérogation au Foyer des Campagnes de Mireval, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
25 novembre 2022			

Présents (16) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – DEMOLLIERE Jean-Pierre – SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – GOIAME-BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe – DAURES Damien – AMIARD Manuela – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise – JO Michel.

Absents excusés (6) : Christiane procuration à PERPINA Dominique – GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela — ROUJAS Georges procuration à JO Michel. ASSENCIO Martine procuration à ANDRE Robert

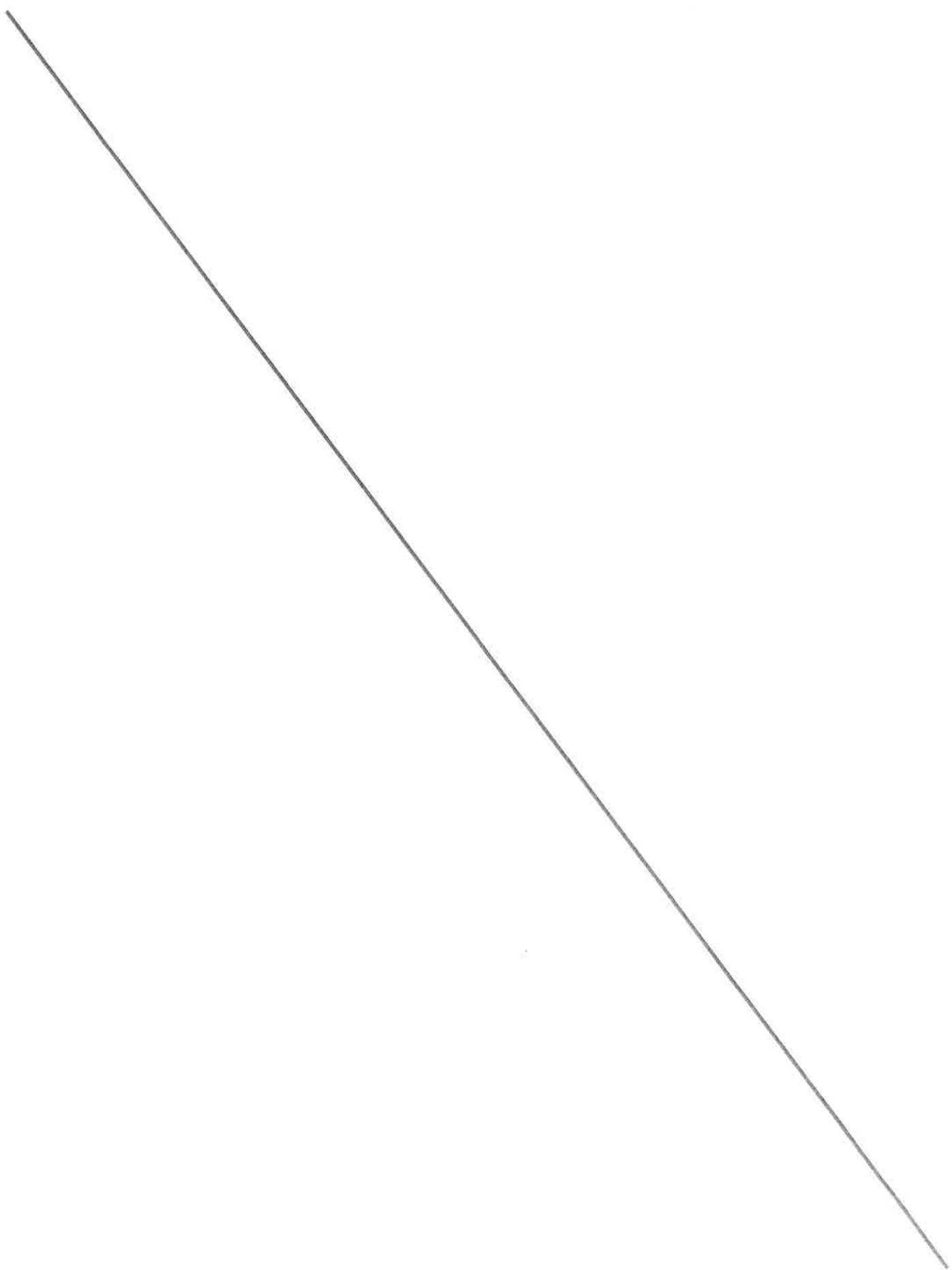
Absente (1) : BOURELLY Céline

L'article L 2212-2 du CGCT donne à Monsieur le Maire la responsabilité de la sécurité publique liée à l'incendie. A ce titre, la commune a signé un contrat de service avec la société SUEZ, pour le contrôle et la maintenance des points d'eau pour la défense incendie (bornes incendie).

Le SDIS de l'Hérault, dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) auprès de la société DAKACODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs Le SDIS de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement du Système.

Le SDIS 34 met à disposition de la commune, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclis » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.





Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I. ;
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies, ...);
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impression de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies ;

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à la commune.

La Commune sera appuyée par la Société SUEZ, pour la gestion des données du logiciel ; Suez aura libre accès au logiciel pour la compétence de la commune de MIREVAL.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention et tous les actes et documents s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 34
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**Le Secrétaire de séance**

**Rodolphe HERMET**

**Le Maire**

**Christophe DURAND**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

